



Point de situation de l'accessibilité en Essonne

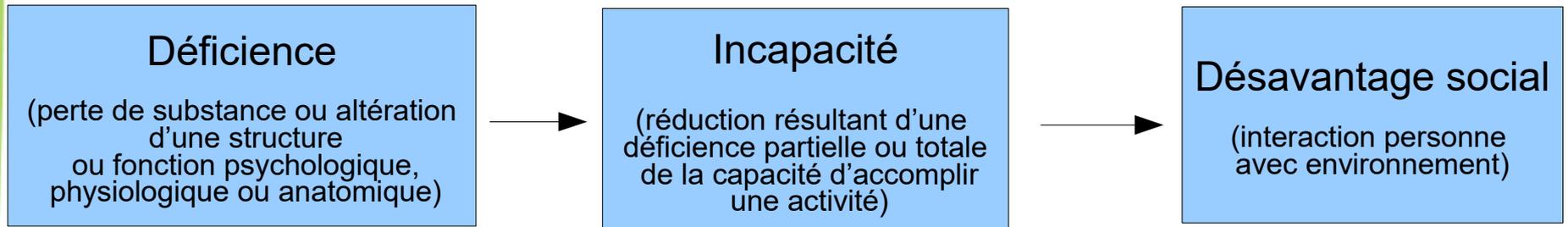
Julien NOTARIANNI
Responsable du bureau accessibilité
Et construction durable

Plan de l'intervention

- L'accessibilité : un dispositif de compensation du handicap et de la perte d'autonomie.
- Les acteurs locaux de l'accessibilité
- Les règles de bonnes pratiques

Pourquoi l'accessibilité ?

- Constat :



- L'accessibilité est considérée comme la condition indispensable à la reconnaissance de la pleine citoyenneté des personnes en situation de handicap
- Le vieillissement de la population (perte d'autonomie) justifie également la mise en œuvre et le respect des normes d'accessibilité
- Partir de ce que la personne fait ou ne fait pas et à quelles conditions

Définition et objectifs

- Art R.111-19-2. Du CCH : « *Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans, des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de **circuler**, d'**accéder** aux locaux et équipements, d'**utiliser les équipements**, de **se repérer**, de **communiquer** et de **bénéficier des prestations** en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. **Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou , à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente** »*
- L'accessibilité est une obligation de résultat
- Il s'agit d'assurer au profit des usagers, l'accès à toutes les fonctions de l'établissement (ERP) ou de l'installation (IOP)

Historique

- Loi du 11/02/2005 dite « loi handicap »
- Ordonnance du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, qui dote la politique d'accessibilité d'un nouvel outil : l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
- Les propriétaires ou exploitants responsables d'un ERP qui n'avaient pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité au 01/01/2015 (date fixée par loi Handicap du 11/02/2005), devaient déposer un Ad'AP
- Ad'AP = engagement de réaliser des travaux (délai déterminé), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité de leur ERP après le 1^{er} janvier 2015, en contrepartie de la levée des risques de recours

Les leviers de l'accessibilité

Les leviers et actions de la DDT 91

- Ambassadeurs d'accessibilité recrutés dans le cadre du service civique, placés sur le terrain par les communes et les intercommunalités pour apporter un soutien aux ERP de 5^{ème} catégorie
- Relance auprès des exploitants ou propriétaires dont l'Ad'AP n'a pas été approuvé lors d'un premier dépôt (action DDT)
- Relance des communes dont l'Ad'AP n'a pas été approuvé lors du dépôt (5 communes concernées)
- RTA pour sensibiliser les communes dont l'Ad'AP n'a pas été déposé (49 municipalités concernée)
- Mobilisation des énergies pour mesurer les bilans et suivi des Ad'AP

Les leviers : la dématérialisation

- Plateforme www.demarches-simplifiees.fr qui permet de télécharger et de déposer les formulaires CERFA :
 - Attestation d'accessibilité d'un ERP
 - Attestation d'achèvement de travaux et/ou actions de mise en accessibilité prévus dans un Ad'AP approuvé d'un ERP
- Constat : peu de dossiers y ont été déposés (une dizaine par département d'IdF)
- Problème de complétude (absence des dérogations à joindre avec l'attestation)
- Méconnaissance du site par les administrés

Les démarches simplifiées

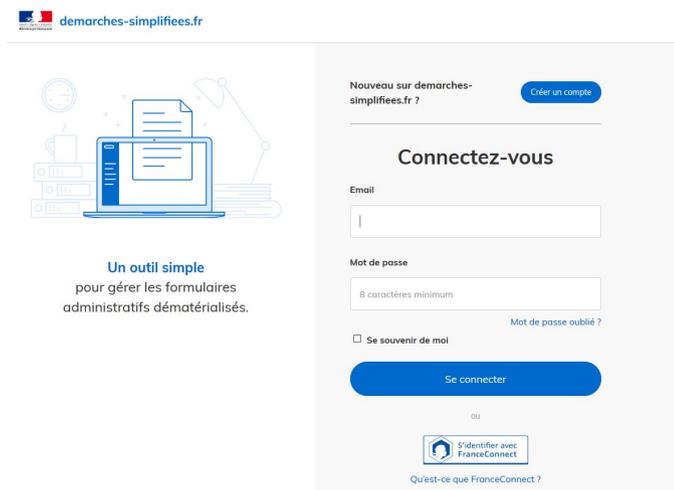
- Plateforme qui permet de déposer les formulaires d'attestation:
 - Attestation d'accessibilité d'un ERP
 - Attestation d'achèvement de travaux et/ou actions de mise en accessibilité prévus dans un Ad'AP approuvé d'un ERP

- Accès via le site de la DMA

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

Ou directement

<https://www.demarches-simplifiees.fr/procedures>



The screenshot shows the website interface for 'demarches-simplifiees.fr'. On the left, there is an illustration of a laptop with a document icon, a clock, and a desk lamp, with the text 'Un outil simple pour gérer les formulaires administratifs dématérialisés.' below it. On the right, there is a login form titled 'Connectez-vous' with fields for 'Email' and 'Mot de passe' (password), a 'Se connecter' button, and a 'FranceConnect' login option.

Les acteurs locaux de l'accessibilité

Les acteurs locaux

- **Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP**
 - Ad'AP
 - Dossier d'autorisation de travaux (AT) dans un ERP existant
 - Attestation d'accessibilité
- **La Mairie du lieu où est situé l'ERP**
 - Enregistre et numérote le le formulaire
 - Contrôle de conformité
 - Transmet le dossier
 - Délivre l'AT après avis accessibilité et sécurité

Les acteurs locaux

- **La direction départementale des territoires (DDT)**
 - Instruit le dossier auprès de la commission concernée
 - Contrôle de conformité
 - Référent accessibilité
 - Animation réseau + conseil + expertise
 - arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations

Compétences des commissions organisées par les services de l'État

Avis Simple

- ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

CA

- ERP de 2^{ème} à 4^{ème} cat.
- 5^{ème} avec locaux à sommeil

SCDA

- ERP de 1^{ère} cat. créés, aménagés ou modifiés (PC et AT)
- Ad'AP
- Dérogations (ERP, IOP, logement, voirie..)

Commissions organisées par les collectivités locales : la commission communale d'accessibilité (CCA)

- L'article L.2143-3 du CGCT impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité (CCA)
- Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap - notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique -, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville

Commission communale pour l'accessibilité (CCA)

- Ses missions :
 - dresse le constat de l'état d'accessibilité (cadre bâti existant, voirie, espaces publics et transports)
 - propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
 - établit un rapport annuel présenté en conseil municipal
 - organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
 - Elle tient à jour une liste des :
 - ERP situés sur le territoire communal ayant un Ad'AP
 - ERP accessibles aux personnes en situation de handicap

Commission communale pour l'accessibilité (CCA)

- la CCA est destinataire :
 - des attestations des ERP conformes au 31 décembre 2014
 - des projets d'Ad'AP concernant des ERP situés sur le territoire communal
 - des documents de suivi d'exécution d'un Ad'AP et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'Ad'AP quand l'Ad'AP concerne un ERP situé sur le territoire communal
 - des SD'AP quand ils comportent un ou plusieurs ERP situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces Sd'AP

Commissions organisées par les collectivités locales : la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA)

- Les communes peuvent transférer une ou plusieurs missions de la CCA à la CIA grâce à une convention signée entre les communes et l'EPCI
- L'article L.2143-3 du CGCT prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité dans les EPCI > 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence "transports" ou "aménagement du territoire"
- Mêmes missions que la CCA...
- ... Mais limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI

CCA et CIA : situation en Essonne

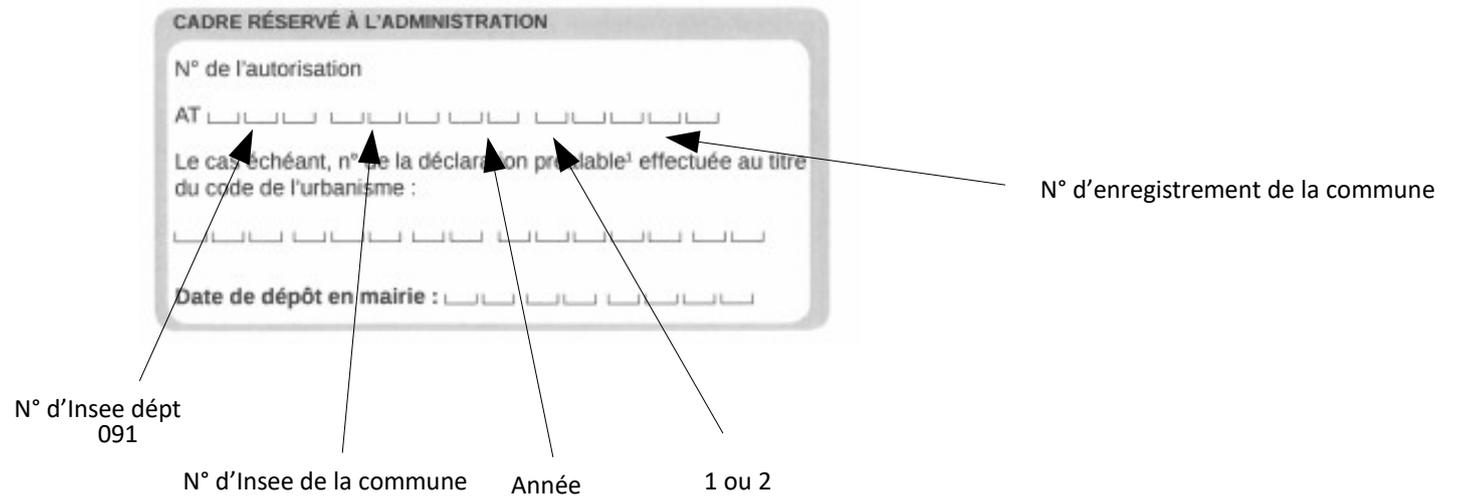
- 61 CCA créées sur 63 communes > 5000 hab mais seulement 7 commissions nous envoient leur rapport annuel d'activité
- 20 CIA créées mais seules 3 nous envoient un rapport annuel
- Nécessité pour la DDT d'avoir une cartographie à jour des instances consultatives pour l'accessibilité organisées par les collectivités locales
- Le rapport (CCA & CIA) est un document de :
 - Travail
 - Pilotage
 - Communication (informer les citoyens, associations)
- Un modèle est téléchargeable sur le site de la DMA (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politique-de-l-accessibilite>)
"Commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité : un rapport annuel, pourquoi et comment ?", janvier 2018

Règles de bonnes pratiques

Rappel des règles d'enregistrement des formulaires

- Arrêté du 15/12/2014 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP »
- Structure du n° d'enregistrement (depuis le 01/01/2012):
 - n°code géographique INSEE du département (091)
 - n°code géographique INSEE de la commune (_ _ _)
 - Les 2 derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande (_ _)
 - n°dossier (_ _ _ _ _) : le premier de ces 5 caractères est réservé au service instructeur (chiffre 1 ou 2 si permis État, les 4 autres sont utilisés pour une numérotation en continu par la commune)
- Un des éléments apprécié pour l'étude de conformité du dossier

Rappel des règles d'enregistrement des formulaires



Autres rappels de conformité

- Lors de la réception de demandes d'autorisation de travaux liées à un permis de construire, mettre le formulaire (PC 39 & 40) de « *dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité* » doté d'un numéro d'AT.
- Sinon : demande de pièces complémentaires et délais d'instruction rallongés
- Complétude : Art.111-19-22 du CCH (dans un délai de 1 mois à/c date de réception ou du dépôt de la demande à la Mairie, adresse au demandeur la liste des pièces manquantes)
- Si pièces non transmises dans le délai fixé (2 mois par DDT) ou à défaut dans un délai de 1 mois à/c date de la demande de complétude : la demande d'AT est rejetée.

Les délais

Saisie de la SCDA pour avis

Avis Ad'AP = 4 mois

Avis Dérogation = 3 mois et demi

Avis AT= 2 mois

1^{er} mois

2^{ème} mois

3^{ème} mois

4^{ème} mois

Réception de
la demande
Mairie

Demande de pièces complémentaire
à réaliser dans le 1^{er} mois
qui suit la date de dépôt

**Délai = 4 mois à la
date de complétude**

Quelques rappels

- Les textes ne prévoient pas de transfert ni de modificatif de l'autorisation de travaux (AT)
- Il n'y a pas de délais d'exécution de travaux, ainsi la validité de l'autorisation est pérenne
 - Sauf en cas d'Ad'ap (échancier à respecter)
- Un nouveau dossier doit être déposé avec le nouveau projet
- Pas de transmission au contrôle de légalité
- Pas de communication des résultats des commissions par téléphone

Décision

- L'autorisation de travaux est délivrée par le Maire au nom de l'État (sauf si PC est de compétence Préfet ou IGH)
- L'accord du maire doit viser les deux avis des deux commissions (Sécurité/Accessibilité) + accord du préfet si dérogation
- Le maire doit notifier sa décision au demandeur dans le délai de 4 mois (avec copie DDT)
- À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée sauf si la demande comportait une dérogation sur un ERP de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, cas où le silence de l'administration est considéré comme un refus de rejet tacite

Merci de votre attention